

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE AU REGLEMENT INTERIEUR Lycée Pierre Poivre (RI voté au CA du 03/07/2023)

Le RI dans les EPLE NOR : MENE1120353Ccirculaire n° 2011-112 du 1-8-2011

Le règlement intérieur du lycée définit les droits et les devoirs de chacun : il s'impose à tous les membres de la communauté.

DROITS DES ELEVES

Un lycée sûr, accueillant.
Un lycée propre, agréable.
Des cours réguliers.
Une formation de qualité.
Droit au respect.
Participer à des activités socio-éducatives.
Participer à des activités sportives.

Pouvoir se réunir, en dehors des heures de cours, avec autorisation préalable du chef d'établissement.

Pouvoir faire des propositions pour l'amélioration de la vie du lycée, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués des élèves.

Pouvoir diffuser des publications rédigées par les lycéens, sous réserve du respect de la dignité et des droits d'autrui, ainsi que de la réglementation.

DEVOIRS DES ELEVES

Respect des personnes et des biens, dans le lycée et aux abords :

- Aucune violence physique ou verbale
- Comportement correct
- Tenue et habillement décents
- Respect des locaux et du matériel
- Politesse d'usage

Travail : effectuer les travaux demandés par les enseignants, ainsi que les contrôles et évaluations.

Assiduité : présence obligatoire aux cours.

Ponctualité : respect des horaires.

Interdiction d'introduire et de consommer à l'intérieur et aux abords de l'établissement:

- Alcool
- Produits stupéfiants (drogues)
- Boissons énergisantes

Interdiction d'introduire des produits ou objets dangereux.

Respect de la loi anti-tabac : interdiction de fumer dans l'enceinte du lycée (y compris les cigarettes électroniques.)

Respect de l'environnement, à l'intérieur et aux abords immédiats du lycée (en particulier : propreté – ne rien jeter par terre).

Sécurité : respect des consignes générales et des consignes spécifiques à chaque discipline.

En période de crise sanitaire et/ou sécuritaire, les protocoles nationaux s'appliquent à tous à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

La citoyenneté, c'est le respect de la laïcité. Chacun a le droit à ses croyances dans la mesure où elles restent dans le domaine du privé. L'article L.141-5-1 énonce : "En vertu des principes de laïcité, le port de signes ou tenues par lesquelles l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, collèges et les lycées publics. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

Le règlement intérieur doit nous permettre de vivre et de travailler ensemble avec toutes nos différences.

L'inscription d'un élève (ce terme s'applique aussi à l'étudiant en BTS) au lycée, vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement intérieur élaboré conformément aux articles R421-5, R421-10, R421-12, R511-1, au D511-58 du Code de l'Education, à la Charte de la Laïcité de l'Ecole, à la Charte Informatique et Internet et engagement de s'y conformer pleinement.

A- PRINCIPES

1. Les articles L 401-2 et R 421-5 du code de l'éducation précisent que le règlement intérieur adopté par le CA, définit les règles et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Ce document est élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, élèves, personnels, parents
2. Il doit faire l'objet de révisions périodiques pour s'adapter aux évolutions législatives ou réglementaires et prendre en compte l'évolution des contextes ; ces révisions sont élaborées selon la même procédure que son écriture originelle (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI).
3. Le règlement intérieur n'est pas un contrat entre l'élève, ses parents et l'établissement mais un acte administratif (règlement) qui s'applique à l'ensemble de la communauté éducative.
4. Les parents participent pleinement à la vie de l'établissement. Ils peuvent être adhérents d'une association de parents d'élèves et /ou sont invités à siéger dans les différentes instances de l'établissement comme le conseil d'Administration, les conseils de classe et le Conseil de Vie Lycéenne.

5. Charte informatique (pages 15 et 16)

6. Charte de la laïcité (page 17)

7. Droit à l'image mineur et majeur (page 18 et 19)

B- APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Dans l'enceinte de l'établissement.
2. A l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement).
3. L'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 relative à la discipline).

C- REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

- Art L 401-2 du code de l'éducation « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative ».

- Art L 401-3 : « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école ou le chef d'établissement au cours d'une réunion ou d'un entretien ».

- Art R 421-5 « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

6° D'exercice de la liberté de réunion ;

7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R511-13. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

1- PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

1.1 L'établissement est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec des droits et des devoirs, qui a pour rôle de préparer les élèves à assumer bientôt une place de citoyen responsable dans la société adulte. Les lois de la République et les règlements de l'Éducation Nationale s'appliquent au lycée.

1.2 Le principe de gratuité s'applique à tous les élèves des lycées publics, y compris les élèves des STS (art L 132-1 et art L 132-2 du code de l'éducation).

2- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est soumis à des sanctions pénales.

2.2. Quel que soit le motif de visite, les personnes extérieures au lycée se présentent à l'agent d'accueil, au secrétariat ou à la vie scolaire.

2.3. S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans le lycée, le proviseur ou le proviseur adjoint peuvent interdire l'accès à toute personne relevant ou non de l'établissement ou suspendre des enseignements ou autres activités.

2.4. Les élèves sont accueillis dans l'établissement à partir de 7h15.

2.5. L'accès et la sortie du lycée ne pourront se faire qu'au moment des récréations et de la pause méridienne. Cependant aux interclasses, l'entrée se fera sur vérification de l'emploi du temps. L'accès à l'établissement ne sera plus possible 15 minutes après le début des cours.

2.6. L'entrée des élèves se fait uniquement par le portail principal, les autres accès étant réservés aux personnels de l'établissement.

2.7. A la première sonnerie, les élèves se dirigent vers leur salle de classe.

2.8. Les déplacements :

2.8.1. La circulation des élèves dans les coursives pendant les heures de cours nuit au travail des classes. Les élèves doivent se présenter devant leur classe de cours seulement à la première sonnerie. Pendant la récréation aucun élève ne doit se trouver dans les étages. Cette interdiction reste valable pour la pause méridienne sauf pour les élèves qui ont cours de 12h à 13h.

Rappel : la séquence de cours dure 55 minutes. Les mercredis et les samedis, les cours ou devoirs n'ont lieu que le matin (sauf pour les BTS qui ont cours le mercredi après-midi.) Le début de chaque cours est signalé par une sonnerie. Les élèves se rendent directement et dans le calme devant la salle de cours ou local EPS. Ils doivent respecter les horaires. Les élèves doivent attendre l'arrivée de leur professeur ou d'un surveillant avant d'entrer en classe. Ils ne doivent pas demeurer seuls, sans autorisation dans les salles. Toute modification d'horaire est communiquée aux familles par PRONOTE.

2.8.2. Pour l'EPS :

En début de demi-journée, les élèves peuvent se rendre directement sur les plateaux sportifs.

En fin de demi-journée, ils rentrent directement chez eux.

En milieu de demi-journée (récréation), si les élèves avaient cours au lycée, ils se rendent seuls, sans surveillance des professeurs, jusqu'aux installations sportives.

Ils sont sous la responsabilité du professeur du début à la fin du cours conformément aux horaires du lycée et à l'emploi du temps.

À l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Pour se rendre au gymnase GANOFISKY et au Complexe nautique :

- Traverser la rue Hippolyte FOUCQUE devant le lycée sur le passage pour les piétons ;
- Traverser la rue Paul DEMANGE sur le passage pour les piétons ;
- Rester sur le trottoir de la rue Paul DEMANGE jusqu'à la rue du Complexe nautique ;
- Rester sur le trottoir ou le côté gauche de la rue du Complexe nautique jusqu'à destination (ne pas tenter de franchir le radier s'il est submergé) ;
- Même itinéraire au retour.

En cas de fortes pluies, rendez-vous est donné aux élèves au Lycée Pierre Poivre, externes et demi-pensionnaires.

Pour se rendre aux installations sportives de la salle Georges-Marie HOAREAU :

- Traverser la rue Hippolyte FOUCQUE devant le lycée sur le passage pour les piétons ;
- Traverser la rue Paul DEMANGE sur le passage pour les piétons ;
- Rester sur le trottoir jusqu'à la rue du Commandant Mahé ;
- Traverser à nouveau la rue Hippolyte FOUCQUE sur le passage pour les piétons au début du parking réservé aux bus;
- Remonter le trottoir jusqu'en haut du parking Bus. Pénétrer sur les terrains par le portail en haut du parking réservé aux bus.
- Même itinéraire au retour.

A l'intérieur du lycée, les déplacements se font dans le respect des personnes et des installations.

L'usage de skateboard et de trottinette électrique est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement ainsi que sur le parvis du lycée.

3- OBLIGATIONS DES ELEVES

3.1. Chaque élève doit respecter les personnes et les biens, dans le lycée et aux abords.

3.2. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. (art L 511-3 du code de l'éducation + art 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal, circulaire 2013-187 du 26 novembre 2013, circulaire 2013- 100 du 13 août 2013, circulaire 2016 -092 du 20 juin 2016).

3.3. Aucune forme de discrimination, de harcèlement ou de cyber-harcèlement qu'elle soit d'origine raciale, physique, sexuelle ou homophobe ne sera tolérée. Il ne sera admis aucun propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap (articles L312-17-1 et suivants, circulaire 97-175 du 26 août 1997, circulaire 2016-008 du 28 janvier 2016).

3.4. L'élève doit respecter les locaux et le matériel. Toute détérioration ou dégradation doit être réparée, ou remboursée par le responsable légal de l'élève sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil.

3.5. La tenue vestimentaire constitue une forme de politesse et de respect à l'égard de soi-même et des autres. Tout en respectant le choix de chacun elle devra être décente, sans négligence ni provocation et appropriée à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article L 141-5-1 du code de l'éducation). La charte de la laïcité affichée dans l'établissement explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité dans l'école. Il appartiendra aux personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de service de faire des remarques nécessaires dans un esprit éducatif.

3.6. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et si nécessaire avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique concernée, définit les conditions de la continuité pédagogique.

3.7. Aucune attitude provocatrice ou susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement ne sera acceptée.

3.8. Aux abords et dans l'établissement, il est interdit de consommer alcools, produits stupéfiants ou boissons énergisantes. Il est également interdit d'introduire ces mêmes produits dans le lycée.

3.9. La consommation de tabac est interdite au sein du lycée. Ainsi l'usage de cigarette, cigarette électronique est interdit.

3.10. Il est interdit d'introduire des armes (même factices), des produits ou objets dangereux. Tout objet prohibé sera confisqué. Le chef d'établissement peut effectuer ou faire effectuer des vérifications visuelles dans les sacs ou cartables. C'est ainsi qu'en cas de forte suspicion pesant sur un élève qui pourrait être porteur d'un objet illicite ou dangereux, ou en possession d'un objet dont il ne peut justifier la propriété, le responsable de la communauté éducative peut demander l'ouverture du cartable, sac ou casier individuel, ou encore à se faire présenter le contenu des poches.

3.11. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords le harcèlement via les outils de communication constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

3.12. L'élève ou étudiant s'engage à respecter son environnement :

- en préservant les conditions de vie et de travail des autres ;
- en respectant le vivant (arbres- espaces verts) et le matériel (meubles, salle) ;

3.13. Il est formellement interdit de se présenter à l'intérieur des salles :

- en mâchant du chewing-gum
- avec un couvre-chef de quelque nature qu'il soit.

3.14. Les manifestations d'affection ou d'intimité entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

3.15. Le téléphone portable

Une fois dans la salle, le téléphone doit être mis **en mode avion** et **pas sur vibreur et rangé dans le sac**. L'écoute de la musique ne peut se faire qu'en dehors des heures de cours, hors des coursives et des escaliers. L'usage de la musique se fait uniquement par le biais de petits écouteurs. **Les casques sont strictement interdits**.

Le téléphone portable peut être autorisé par l'enseignant à des fins pédagogiques durant son cours.

Au CDI, le téléphone portable est utilisé uniquement dans le cadre pédagogique et en accord avec le documentaliste.

4- DROITS DES ELEVES

4.1. Droits de réunion, droits de publication :

La circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 relative à la responsabilité et à l'engagement des lycéens rappelle les droits et les modalités d'expression qui leur sont reconnus et a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et l'acquisition d'une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

La circulaire n°91-051 du 06 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées, modifiée par la circulaire n°2002-026 du 1er février 2002 définit les règles à respecter en la matière ainsi que le régime de responsabilisation applicable. Elle rappelle notamment que le droit de publication des lycéens peut s'exercer sans autorisation ni contrôle du chef d'établissement.

4.2. Droits d'affichage :

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au chef d'établissement. L'exercice du droit d'expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes et ne peut être anonyme. La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication ou de transmission adoptée. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

4.3. LES INSTANCES REPRESENTATIVES POUR LES ELEVES

4.3.1 Les délégués de classe

Deux titulaires, deux suppléants sont élus par classe. Ils représentent les élèves, participent à l'information et à l'expression de l'ensemble de la classe en toute occasion. Ils sont les porte-paroles au conseil de classe et à l'assemblée générale des délégués.

4.3.2 Un éco-délégué par classe

Les éco-délégués **apportent leur engagement et leurs connaissances** à leurs classes en faveur du développement durable. Les éco-délégués sont **les ambassadeurs de cette vision** qui unit le respect de la planète, le respect du vivant et le respect de l'autre.

4.3.3 Le Conseil de Vie Lycéenne

Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) rassemble dix élus lycéens, des représentants des personnels et des parents d'élèves. Ensemble, ils peuvent formuler des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne. C'est le chef d'établissement qui préside cette instance.

Le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges avec les adultes de la communauté éducative

4.3.4. Assemblée générale des délégués

L'assemblée générale des délégués de classe est une instance consultative. Elle est un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Elle permet notamment d'assurer une communication entre l'ensemble des délégués de classe, les élus au Conseil d'Administration et au Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL).

4.3.5. Le Conseil d'Administration

C'est l'organe de délibération et de décision du lycée. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande des autorités compétentes sur un ordre du jour déterminé.

4.3.6. Le CESCE ou Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement s'inscrit dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré. C'est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et

de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Le CESC organise également le partenariat en fonction des problématiques éducatives à traiter.

4.3.7. La Maison des Lycéens

C'est une association lycéenne qui permet aux jeunes de conduire des projets dans les domaines culturel, artistique, sportif et citoyen, en développant leur autonomie. (Circulaire 2010-009 du 29 janvier 2010 MDL)

4.3.8 Divers

Les élèves peuvent adhérer à des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, comme la **M.D.L. et l'association sportive**. Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration

5- ENTREES ET SORTIES DE L'ETABLISSEMENT

Les élèves doivent obligatoirement présenter leur passeport pour sortir.

L'ouverture du portail se fait selon les horaires du règlement intérieur.

HORAIRE ET SONNERIES DU MATIN		HORAIRE ET SONNERIES DE L'APRES-MIDI	
08h00	Début des cours M1	13h30	Début des cours S1
08h55	Début des cours M2	14h25	Début des cours S2
09h50	Récréation	15h20	Récréation
10h05	Début des cours M3	15h35	Début des cours S3
11h00	Début des cours M4	16h30	Début des cours S4
11h55	Fin des cours du matin	17h25	Fin des cours de la journée

Les élèves en fonction de leurs statuts sont soumis à des obligations différentes :

Les externes peuvent sortir de l'établissement **sur présentation de leur passeport** après leur dernière heure de cours de la matinée et après leur dernière heure de cours de l'après-midi.

Ils peuvent entrer dans l'établissement à leur première heure de cours de la matinée et de l'après-midi. Ils ne peuvent **en aucun cas sortir entre des heures de cours même s'ils ont une heure d'étude.**

Les demi-pensionnaires ne peuvent sortir qu'après leur repas s'ils n'ont plus cours, et s'ils sont autorisés par les parents. Ils peuvent, exceptionnellement et uniquement dans le cas où ils n'ont plus cours de la journée sortir avant le repas à condition d'être autorisés par les parents.

Tous les élèves, quel que soit leur statut, peuvent quitter l'établissement dès la dernière heure de cours de l'après-midi **sauf** si leurs parents ont rempli le formulaire au dos du passeport stipulant :

Je n'autorise pas mon enfant à quitter le lycée avant 17h25.

Les internes ne peuvent sortir qu'après leur repas s'ils n'ont plus cours et s'ils y sont autorisés par leurs parents.

L'établissement ne peut être tenu responsable des élèves qui quitteraient le lycée en violation du règlement intérieur.

Parking : un parking est mis à disposition des élèves pour les deux roues. L'établissement ne peut pas assurer la garde des véhicules et ne peut pas être tenu pour responsable des éventuels vols ou dégradations. Le moteur doit être coupé à l'entrée du parvis.

6.1. Les absences

La présence de l'élève au lycée est obligatoire à toute heure de cours prévue dans l'emploi du temps, ou sur simple sollicitation d'un professeur (heures de vie de classe, aide individualisée, activité péri-éducative, etc.). Un appel nominatif est réalisé à chaque début de séance, le nom des absents est communiqué systématiquement au moyen d'une saisie télématique ou à défaut d'un bulletin d'appel.

Toute absence survenant en cours de séance est immédiatement signalée au Bureau Vie Scolaire.

Toute absence doit être **justifiée**, par le responsable légal, le jour même et le plus tôt possible par l'intermédiaire de PRONOTE ou par téléphone au Bureau de la Vie Scolaire (**0262 56 69 76**). Un SMS d'absence est envoyé à la famille pour toute absence non justifiée. **Les absences données par les parents au téléphone sont maintenant validées et prises en compte.**

Les absences répétées donneront lieu à un entretien avec un C.P.E. et pourront faire l'objet d'un signalement aux services académiques.

En cas d'absence, c'est à l'élève qu'il incombe de prendre toutes les initiatives nécessaires à la remise à jour de son travail scolaire.

6.2. Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. En conséquence, les retards ne sont pas admis, sauf cas ponctuels de force majeure. Tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire, pour faire inscrire l'heure de son arrivée au lycée via Pronote. Les responsables légaux devront justifier ces retards via Pronote ou par téléphone.

6.3. L'EPS

L'EPS est un enseignement obligatoire pour tous les élèves.

La **Loi du 11 février 2005**, pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, reconnaît aux enfants qui ont des besoins spécifiques le droit à compensation du handicap, de bénéficier d'un accompagnement adapté.

Sous le principe de l'équité, elle rend obligatoire l'adaptation de l'enseignement de l'EPS.

Pour les lycées, les programmes de la voie générale et technologique (**BO spécial n° 4 du 29 avril 2010**) stipulent que l'EPS doit permettre à chaque élève de s'engager pleinement dans les apprentissages, quels que soient son niveau de pratique, sa condition physique et son degré d'inaptitude ou de handicap.

La présence active de tous les élèves en cours est donc obligatoire, ils doivent avoir leur tenue d'EPS et il appartient à l'enseignant d'adapter au mieux l'enseignement et l'évaluation de chacun d'eux en cas d'inaptitudes, partielles ou totales, quelles que soient leurs durées.

Cette adaptation se fait sur la base des informations fournies par la famille, les médecins (modèle de certificat académique spécifiant les types de mouvements possibles ou proscrits et leur intensité) et l'infirmière du lycée.

Les certificats médicaux doivent être remis en main propre à l'enseignant avec copie à l'infirmière.

Les compétences et connaissances développées par l'EPS ainsi que les objectifs éducatifs qu'elle poursuit dépassent la simple activité motrice.

Les élèves sont tenus d'avoir une tenue d'EPS spécifique (vêtements de sport amples ou élastiques, tee-shirt coton, chaussures de sport, casquette pour les cours en extérieur) une gourde pour s'hydrater. Des douches sont disponibles dans les vestiaires. Nous encourageons fortement les élèves à les utiliser.

Lorsqu'un élève ne peut pas se déplacer jusqu'au gymnase qui se situe à moins de 5' de marche du lycée (s'il ou elle doit utiliser des béquilles par exemple), il ou elle devra se rendre au CDI où un travail lui sera proposé en lien avec l'activité pratiquée par sa classe et sur lequel il sera évalué. Il ne sera pas libéré de cours ni autorisé à rentrer chez lui.

Un élève qui, en raison de ses absences répétées n'aurait pas permis à l'enseignant d'aménager sa pratique et son évaluation courrait le risque de se voir attribuer une moyenne de 0/20 pour l'activité, comme c'est le cas pour les classes de terminales au BAC d'EPS.

Les élèves se rendent seuls au gymnase, à pied. Le tout premier trajet est effectué avec l'enseignant qui leur montre le trajet précis à suivre et rappelle les règles élémentaires de sécurité. Les élèves qui empruntent un autre trajet par la suite le feront à leurs risques et périls.

Les cours débutent aux mêmes horaires qu'au lycée et finissent 5' avant, pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement. Pour les classes ayant EPS au gymnase à 10h et 15h30 les récréations sont des temps de trajet.

7- DEMI-PENSION – INTERNAT ET PAUSE MERIDIENNE

7.1. Les frais de demi-pension ou d'internat sont forfaitaires, ils sont payables à réception de la facture. Ils sont différents pour chaque trimestre. Si l'élève est boursier, les frais correspondants sont couverts en totalité ou en partie par sa bourse. Tout trimestre commencé est dû. Des remises peuvent être accordées en cas d'absence prolongée pour maladie (plus de 15 jours excusés par certificat médical) ou stages.

7.2. Le changement de régime doit être sollicité au moins trois semaines avant la fin du trimestre en cours et devient effectif le trimestre suivant.

7.3. Seuls les demi-pensionnaires et les internes relèvent de la responsabilité du Chef d'établissement durant la pause de midi, cette responsabilité ne s'étend pas aux externes.

7.4. Les élèves externes qui apportent leur repas doivent le consommer uniquement sur les tables et les bancs mis à leur disposition (seuls les couverts en plastique sont autorisés).

7.5. Entre 11h45 et 12h55, les élèves externes ne participant pas aux activités de la MDL ou de l'AS sont tolérés dans l'établissement mais restent sous la responsabilité de leurs parents qui doivent en être informés et prendre, en matière d'assurance, les dispositions nécessaires. En cas de difficultés diverses, cette tolérance peut être supprimée sans préavis.

7.6. Le service annexe de restauration ne saurait se plier à des exigences de pratiques alimentaires particulières.

7.7. L'élève doit présenter sa carte de demi-pension fournie en début d'année par le service de gestion. Cette carte sera valable pour toute la durée de la scolarité au lycée. Elle devra être rendue à la fin de chaque année scolaire et sera remise à la rentrée suivante après une mise à jour des données.

7.8. En cas de perte ou de détérioration rendant la carte inutilisable, l'élève devra obligatoirement se rapprocher du service de gestion pour la remplacer, au tarif fixé par le CA.

7.9. Après cinq passages consécutifs sans carte, un courrier de signalement sera envoyé à la famille.

7.10. Les élèves n'étant pas en possession de leur carte pour quelque raison que ce soit ne pourront accéder au self qu'en fin de service, soit à partir de 12h30 au plus tôt et passeront après les usagers détenteurs de carte qui restent prioritaires. Seuls les élèves ayant des cours obligatoires (hors options et clubs) entre 12h30 et 13h30 pourront passer sans carte en coupe-file avant 12h30.

8- SANCTIONS ET PUNITIONS

REGLES GENERALES

Bulletin officiel spécial n°6 du 25 août 2011

Circulaire N° 2014-059 du 27/05/2014

8.1. Les punitions et les sanctions disciplinaires concernent le comportement

Il convient de ne pas faire de confusion entre les fautes de comportement que peuvent commettre les élèves et les notes attribuées à leur évaluation. Ainsi n'est-il pas permis de donner un zéro ou de baisser la note d'un devoir en raison de l'attitude d'un élève.

Tout manquement de la part d'un élève l'expose à des punitions ou à des sanctions.

Les punitions et les sanctions sont individuelles et proportionnelles à la faute commise. Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions ou punitions pour la même infraction.

8.2. Les punitions

Elles peuvent être données par les enseignants ainsi que tout autre personnel de l'établissement. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents. Les punitions peuvent être:

- la remarque orale ;
- une inscription sur un document signé par les parents ;
- l'obligation de formuler des excuses orales ou écrites ;
- un devoir supplémentaire à la maison ou dans l'établissement en dehors des cours (retenue).
- l'exclusion ponctuelle de cours : elle doit rester exceptionnelle, motivée par un manquement grave. Dans ce cas, l'élève est dirigé vers la vie scolaire, **obligatoirement accompagné d'un autre élève porteur d'un mot du professeur mentionnant les raisons de l'exclusion**. Un rapport circonstancié est ensuite adressé au chef d'établissement.

8.3. Les sanctions

Les fautes les plus graves concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles entraînent des sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

La décision de sanction doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'élève et à ses représentants légaux, s'il est mineur.

Les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- **L'avertissement** : les parents de l'élève sont avertis par écrit du manquement au règlement de leur enfant.
- **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Cette décision peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée

qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein du lycée ou de tout autre organisme avec lequel l'établissement a établi une convention d'accueil pour le jeune.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal est indispensable si la mesure s'effectue à l'extérieur de l'établissement. Le refus de l'élève ne peut, toutefois, l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein du lycée. L'élève s'engage alors à réaliser l'intégralité de la tâche qui lui est confiée. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite.

Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

(Modifié par décret n°2019-906 du 30 Août 2019)

- **L'exclusion temporaire de la classe**

Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement, de la classe** ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline ne peut excéder huit jours. Le chef d'établissement ou le conseil de discipline pourra, le cas échéant, substituer une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement initialement énoncée, par une mesure de responsabilisation.

Cependant, si cette mesure n'est pas correctement accomplie par l'élève malgré son engagement à la réaliser, la sanction initialement envisagée est alors exécutée et inscrite au dossier de l'élève.

- **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis total ou partiel. La sanction est alors prise mais son application est suspendue dans la limite de la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis, mais donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire. Par ailleurs, toute décision d'exclusion temporaire ou définitive doit être accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de scolarité de l'élève ou sa réintégration. En outre, il est rappelé qu'en plus des procédures disciplinaires, l'action pénale constitue une voie de recours offerte aux victimes si les préjudices causés résultent d'une infraction prévue et réprimée par la loi.

8.4. Principe de droit des sanctions

8.4.1. Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Sanctions et punitions sont inscrites au règlement intérieur.

8.4.2. Principe du contradictoire

La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. L'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

Pour une sanction prise par le chef d'établissement :

L'article R.421-10-1 du code de l'éducation prévoit que lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai, l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse

présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux habituellement non travaillés dans l'établissement. Les jours ouvrables comprennent les périodes de vacances scolaires. Par exemple, si un chef d'établissement informe l'élève le vendredi des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut présenter sa défense oralement ou par écrit jusqu'au mardi inclus.

La procédure de passage devant le conseil de discipline est précisément définie par les articles R .511-30 à R.511-32 qui concernent les modalités de mise en œuvre du principe du contradictoire :

Le chef d'établissement précise (dans la lettre de convocation adressée par pli recommandé au moins huit jours avant la séance du conseil de discipline) à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit, ou se faire assister par la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.

L'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.

8.4.3. Principe de la proportionnalité de la sanction.

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

La sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure.

Dans le cas contraire, la sanction initialement prévue envisagée est inscrite au dossier.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. Le calcul des délais relatifs à l'effacement de la sanction s'effectue de date à date.

8.4.4. Principe de légalité des fautes et des sanctions.

C'est parce que la sanction n'est pas arbitraire qu'il est nécessaire que la liste des punitions et des sanctions figure au règlement intérieur.

Toute atteinte aux règles de vie en communauté édictées par le règlement intérieur constitue un comportement fautif en ce qu'elle contreviendrait aux obligations des élèves et est susceptible d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève et peut conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La règle selon laquelle on ne peut être sanctionné 2 fois pour un même fait.

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

8.5. Mesures de prévention et d'accompagnement

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il est rappelé que l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation.

Il peut être également prononcé des mesures de prévention pour éviter la répétition des actes répréhensibles : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

8.6. La commission éducative

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Sa composition comprend au moins un professeur et un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

9- SECURITE

Tous les membres de la communauté scolaire doivent observer les règles de sécurité et appliquer les consignes prévues en cas d'urgence.

Prévention des incendies : les élèves et le personnel doivent se soumettre aux consignes affichées dans les salles et couloirs en cas d'alarme. Des exercices d'évacuation sont prévus chaque trimestre.

Prévention des accidents : il est interdit d'introduire dans l'établissement tous produits et objets susceptibles d'occasionner des blessures et des troubles à l'ordre public et de jeter des projectiles de quelque nature que ce soit.

Dans les salles de sciences, les élèves devront appliquer les mesures de sécurité exigées par les professeurs, qui incluent une tenue vestimentaire appropriée.

Les établissements d'enseignement ne sont pas des lieux publics et l'accès au lycée de personnes étrangères aux services est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Toute personne étrangère à l'établissement qui pénètre dans l'enceinte du lycée devra se présenter à l'accueil et déclinera son identité.

Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires pour délit d'intrusion. De surcroît, tout déclenchement intempestif des systèmes de sécurité entraînera également des sanctions.

Les parkings situés à l'intérieur de l'établissement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnels. Les élèves ne sont pas autorisés à emprunter ces accès, même à pied.

10- INFIRMERIE

Tout élève qui quitte un cours, en raison de son état de santé, doit être accompagné d'un élève désigné par l'adulte responsable.

- L'infirmier est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins.
- Les élèves sous traitement doivent déposer leurs médicaments à l'infirmier ; l'ordonnance du médecin sera remise à l'infirmière qui veillera au respect de la prescription.
- Lorsqu'un accident se produit en l'absence d'un professeur ou d'un surveillant, il doit être immédiatement signalé à l'infirmière par l'élève ou par l'un de ses camarades.
- Quand un élève est malade ou accidenté et lorsque son état nécessite l'intervention d'un médecin, les parents sont immédiatement informés.

Le fait de porter atteinte aux éléments de sécurité du lycée : utilisation du système d'alarme, utilisation non pertinente des extincteurs, perturbation de la circulation...est un délit qui, d'une part sera sanctionné, d'autre part entraînera une plainte devant les services juridiques compétents.

L'inscription dans l'établissement implique automatiquement l'acceptation du règlement intérieur.

CHARTRE INFORMATIQUE ET INTERNET

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX

ET DES SERVICES MULTIMEDIA

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques du Lycée. Elle précise les droits et obligations que le lycée et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs. Elle est extraite de la charte officielle établie et recommandée par le ministère de l'Education Nationale. Le chef d'établissement veille au bon respect de la présente charte dans l'établissement.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui ; la diffamation et l'injure.
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques.
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple un extrait musical ou littéraire, une photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits :
 - les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde),
 - la contrefaçon.

USAGES DU RESEAU INTERNET

L'usage du réseau Internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale. Sont interdits en particulier la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et de manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

CONTROLES

Le Lycée se réserve le droit de contrôler toute page web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la charte, et suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

Le lycée se réserve la possibilité de contrôler les sites visités et les téléchargements par les élèves pour leur interdire d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs fixés précédemment. Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il doit recueillir et conserver des informations nécessaires à la bonne marche du système ainsi que toutes les logs de connexions pour une durée de six mois.

PRODUCTION DE DOCUMENTS

Les documents diffusés sur l'Internet doivent respecter la législation en vigueur en particulier :

- Respect de la loi sur les informations nominatives.
- Respect de la neutralité et de la laïcité de l'Education Nationale.
- Toute forme de provocation et de haine raciale est interdite.
- Le nom de famille et l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages web sans accord parental.
- Respect du code de la propriété intellectuelle.
- Toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre) est interdite.

En cas de production de documents sur l'Internet, les textes, les images, les sons doivent être libres des droits ou être diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur. Pour des documents sans mention de copyright et provenant d'autres serveurs Internet, il faut apporter une mention spéciale : " Ce document est issu de l'Internet sans mention de source. S'il est soumis à un copyright, merci de nous en informer. " Le chef d'établissement est responsable de l'information mise en ligne par son établissement. Il doit d'abord assurer, par les membres de l'équipe éducative, la validation du contenu de cette information. Les documents produits sont, dans la mesure du possible, signés de leurs auteurs.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



AUTORISATION PARENTALE DROIT A L'IMAGE

(PERSONNE MINEURE)

Je soussigné(e)

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique : _____

Tél. fixe : 0262 _____ Tél. mobile : 06 9 _____

autorise :

- à prendre en photo et/ou à filmer et/ou à enregistrer mon enfant (*nom-prénom du mineur*)

lors _____

à _____

le _____

- à utiliser et publier les images et la voix de mon enfant **sur le site WEB du lycée, sur le facebook du lycée, sur clé USB (ou support équivalent) pour une durée de _____.**

Je suis informé(e) que les utilisations éventuelles ne peuvent porter atteinte à la vie privée de mon enfant, et plus généralement, ne sont pas de nature à lui nuire ou à lui causer un quelconque préjudice.

Je peux toutefois me rétracter à tout moment, sur simple demande écrite adressée au lycée.

Fait à _____ le _____

AUTORISATION PARENTALE DROIT A L'IMAGE

(PERSONNE MAJEURE)

Je soussigné(e)

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique : _____

Tél. fixe : 0262 _____ Tél. mobile : 06 9 _____

autorise le lycée Pierre Poivre :

- à me prendre en photo et/ou à me filmer et/ou m'enregistrer
lors _____
à _____
le _____ ;
- à utiliser et à publier mon image et ma voix **sur le site WEB du lycée, sur le facebook du lycée, sur clé USB (ou support équivalent) et ce pour une durée de _____.**

Je suis informé(e) que les utilisations éventuelles ne peuvent porter atteinte à ma vie privée, et plus généralement, ne sont pas de nature à me nuire ou à me causer un quelconque préjudice.

Je peux toutefois me rétracter à tout moment, sur simple demande écrite adressée au lycée.

Fait à _____ le _____